

## Arrêt

n° 309 893 du 15 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 7 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de religion catholique.*

*Vous avez quitté le Burundi le 05 juin 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 02 septembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 05 septembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous avez été accosté par [W.], le chef des Imbonerakure de votre quartier, Muyaga, le 01 février 2022. Ce dernier s'est présenté chez vous afin de vous donner rendez-vous le lendemain. Lors de cette rencontre, il vous demande de l'aider à recruter des jeunes Tutsis pour le Conseil National pour la Défense de la Démocratie – Forces de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD). Vous refusez sa proposition. Le 03 mars 2022, vous êtes enlevé par [W.] et des Imbonerakure et êtes emmené dans une maison abandonnée. Durant toute la nuit, vous subissez des violences et des menaces. [W.] dit aux Imbonerakure présents qu'il vous laisse un délai de deux mois pour réfléchir. Vous perdez connaissance et vous réveillez à l'hôpital le lendemain, ne vous souvenant pas de comment vous êtes arrivé là. Durant trois semaines, vous partez vivre en province chez votre grand-mère et revenez ensuite chez vous. Vous reprenez également votre travail pendant les préparatifs de votre départ du pays. Vous quittez le Burundi le 05 juin 2022. En mars et en avril 2023, les Imbonerakure viennent à deux reprises chez vous pour demander où vous vous trouvez.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Ainsi, vous déclarez craindre que le responsable des Imbonerakure de votre quartier vous tue car vous avez refusé de rejoindre le CNDD-FDD (NEP p. 7).*

***Or, force est de constater que vos déclarations au sujet des problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2022 ne sont manifestement ni vraisemblables, ni crédibles, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.***

*Dans un premier temps, il est important de noter que vous êtes incapable de parler de [W.], alors que vous affirmez vivre dans le même quartier que lui et le connaitre personnellement. En effet, vous ne parvenez pas à le décrire de façon précise, vous contentant de donner sa taille et sa carrure. Vous dites également ne pas savoir depuis quand il est le chef des Imbonerakure de votre quartier (NEP pp. 8-9). D'emblée, vos méconnaissances manifestes concernant votre persécuteur sèment le doute sur vos déclarations.*

*De plus, vous vous montrez tout aussi peu circonstancié lorsque l'officier de protection vous interroge au sujet de vos deux rencontres avec [W.]. De fait, sur sa visite à votre domicile, vous ne donnez aucune information détaillée, vous contentant d'expliquer qu'il était accompagné sans parvenir à décrire cette personne et qu'il vous avait invité à boire un verre le lendemain sans fournir le moindre élément précis sur cette conversation (NEP pp. 8-9). Quant à votre rencontre au café, si vous êtes en mesure de donner quelques informations sur son déroulement lorsque vous êtes amené à fournir le plus de détails possible à ce sujet, force est de constater que vous restez particulièrement imprécis sur le contenu de votre conversation, sur votre ressenti et sur les réactions de votre interlocuteur face à votre refus (NEP, pp. 8-10).*

*Plus encore, vous demeurez très peu circonstancié en ce qui concerne votre enlèvement consécutif à votre refus de rejoindre le CNDD-FDD. Ainsi, au vu du caractère marquant pour la mémoire des événements que vous invoquez, le Commissariat général s'estime en droit de s'attendre à un certain degré de détails de votre part. Pourtant, vous ne parvenez pas à décrire précisément le lieu dans lequel on vous emmène. Malgré l'insistance de l'officier de protection, vous vous contentez de dire que la pièce était peinte en blanc cassé, qu'il y avait une fenêtre, qu'il faisait sale et que c'était vide. Vous ne fournissez également qu'une description sommaire des hommes qui vous enlèvent et vous torturent toute la nuit. En outre, en ce qui concerne cette même nuit, pourtant invité à expliquer précisément ce que vous aviez subi, vous ne donnez que peu d'informations détaillées sur les violences que vous évoquez. Vous êtes finalement très bref lorsque vous*

décrivez ce qui vous a été dit et reproché durant cette nuit (NEP pp. 8, 10-12). Le caractère générique et sommaire de vos déclarations entache par conséquent largement votre crédibilité.

A l'appui de vos déclarations, vous remettez en outre un rapport médical pour attester des mauvais traitements que vous auriez subi au cours de cette séquestration (NEP, p. 7 et farde « documents », document n°2). Cependant, divers éléments viennent remettre en cause la véracité de ce document. Tout d'abord, l'adresse e-mail inscrite au bas du document ne correspond pas à la réelle adresse e-mail de l'hôpital (farde « informations sur le pays », document n°1). Ensuite, il n'existe aucun service de médecine générale sur le répertoire de l'hôpital HospitaloUniversitaire de Kamenge (farde « informations sur le pays », document n°2). De plus, le Dr [T. N.] est en réalité le coordinateur du Centre de Prise en charge Ambulatoire et Multidisciplinaire des PPVIH/SIDA (farde « informations sur le pays », document n°3), qui ressort du département de médecine interne de l'hôpital (farde « informations sur le pays », document n°4) et non celui de médecine générale. Enfin, les fautes d'orthographe se trouvant dans le document ainsi que le fait que ce ne soit qu'une copie s'ajoutent aux éléments déjà cités. Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas de nature à appuyer vos déclarations et vient au contraire amenuiser encore le crédit à vous accorder.

Finalement, vous déclarez que [W.] vous laisse deux mois pour revenir sur votre décision de ne pas rejoindre le CNDD-FDD. A ce sujet, plusieurs éléments sont à souligner. Tout d'abord, vous déclarez que vous entendez [W.] dire aux autres Imbonerakure présents qu'il vous laisse deux mois pour réfléchir à sa proposition. Cependant, vous aviez dit dans la demande de renseignements envoyée au Commissariat général que les Imbonerakure vous avaient dit que vous aviez deux mois pour accepter (voir dossier administratif et NEP p. 13). Cette contradiction finit d'annihiler la crédibilité de vos déclarations quant à l'enlèvement dont vous auriez été victime.

Pour suivre, le Commissariat général relève que malgré l'échéance de deux mois que vous aurait octroyé [W.] et les menaces proférées à l'encontre de votre vie, vous déclarez rentrer chez vos parents trois semaines après votre enlèvement et reprendre votre travail sans rencontrer le moindre problème avant votre départ du Burundi (NEP, pp. 13-16). Or, au vu du contexte que vous décrivez, il n'est pas crédible que vous retourniez vivre à l'endroit où la personne qui vous menace est venue vous chercher la première fois et que vous recommenciez à travailler à votre ancien lieu de travail. Force est en effet de constater que votre comportement ne correspond à celui que l'on peut légitimement attendre d'une personne craignant pour sa vie. Interrogé à ce sujet, vous affirmez qu'il vous fallait réunir suffisamment d'argent pour quitter le pays. Vous dites également avoir pris comme disposition d'aller au travail en voiture au lieu du bus et avoir arrêté de vous exposer au public. Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général, vos déclarations étant incohérentes étant donné que vous déclarez également travailler au village market. Un village market étant un lieu de passage, il n'est en effet pas crédible que vous ayez pu travailler là-bas tout en étant à la fois caché du public (NEP pp. 14-16).

En outre, il est par ailleurs tout aussi invraisemblable que vous ne rencontriez aucun problème avant votre départ, alors que vous aviez repris le cours de votre vie et que le délai fixé par [W.] était dépassé depuis plus d'un mois au moment de votre départ. Interpellé sur ce point, vos justifications sont à nouveau insuffisantes, puisque vous vous contentez de répéter que vous ne vous exposiez pas au public, ce qui ne correspond in fine pas à la réalité, comme démontré supra (NEP, p. 15).

Enfin, vous avancez que vos parents ont reçu la visite d'Imbonerakure en mars et en avril 2023. Or, il n'est pas crédible, aux yeux du Commissariat général, que les Imbonerakure fassent preuve d'un tel manque d'empreinte à votre sujet, alors que l'ultimatum de [W.] se serait achevé près d'un an plus tôt. De fait, alors que vous indiquez avoir dû fuir en raison d'une volonté pressante de vous tuer de la part de vos persécuteurs, il est totalement invraisemblable qu'ils attendent aussi longtemps avant de partir à votre recherche (NEP pp. 5 et 12).

**Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que le responsable des Imbonerakure de votre quartier aurait tenté de vous recruter et vous aurait ensuite menacé de mort en raison du fait que vous ayez refusé de rejoindre le CNDD-FDD. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme établies.**

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_20230515.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

*Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.*

*En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.*

*En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.*

*Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.*

*Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.*

*En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.*

*En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.*

*D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.*

*La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.*

*Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.*

*En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.*

*Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.*

*Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.*

*Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.*

*Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.*

*Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.*

*Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.*

*En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques*

*déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.*

*Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.*

*Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

*Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».*

*En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocelement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.*

*Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.*

*S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.*

*A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.*

*Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.*

*Finalement, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.*

*Vous remettez une copie de votre carte d'identité (farde « documents », document n°1), une attestation de composition familiale (farde « documents », document n°3) et une copie de votre passeport (farde « documents », document n°6). Ces documents n'ayant pour vocation que de prouver l'identité et la*

*composition familiale d'une personne, ils ne sont pas de nature à modifier la décision, ces éléments n'étant pas remis en cause.*

*Vous remettez également une copie de votre diplôme (fardé « documents », document n°4) et une copie d'attestation de réussite (fardé « documents », document n°5). Ces documents ne sont pas de nature à modifier la décision, votre parcours scolaire n'étant pas mis en doute.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **II. La requête**

2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque une crainte, d'une part à l'égard des Imbonerakure et principalement à l'égard du responsable des Imbonerakure de son quartier, en raison de son refus de rejoindre le parti CNDD-FDD. D'autre part, il invoque une crainte en raison de son séjour en Belgique et de la demande de protection international qu'il y a introduit.

3. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de :

*« - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;  
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

4. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

## **III. Les documents communiqués**

6. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Human Rights Watch, « *La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé* », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesser> ;  
4. United Nations News, « *Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record* », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org/en/story/2021/09/1100092> ;  
5. Tele Renaissance, « *Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi* », 25 mars 2023, disponible sur <https://telerenaissance.org/les-arrestations-arbitraires-disparitions-forcees-et-assassinats-restent-une-realite-au-burundi/>, y compris avec la vidéo YouTube, <https://www.youtube.com/watch?v=-R1UZW-56jk&t=72s> ;  
6. OCHA, « *Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés* », 18 mai 2022, disponible sur <https://reliefweb.int/report/burundi/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures> ;  
7. Human Rights Watch, « *Burundi : événements de 2021* », 23 septembre 2021, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/burundi> ;  
8. OSAR, « *Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD* », 7 octobre 2022, disponible sur <https://osar.be/burundi-persecution-de-lopposition-et-recrutement-force-a-cnndfdd> ».

[https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user\\_upload/Publikationen/Herkunftslandberichte/Afrika/Burundi/221007\\_BUR\\_recruitemen\\_force.pdf](https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslandberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recruitemen_force.pdf) ;  
9. La Libre Afrique, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 aout 2022 ;  
10. La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022 ».

7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 mars 2024, le requérant dépose de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 1. IWACU, Comité des droits de l'Homme : des préoccupations persistent sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 3 aout 2023, disponible sur <https://www.iwacu-burundi.org/comite-des-droits-de-lhomme-des-preoccupations-persistent-sur-la-situation-des-droits-de-lhomme-au-burundi/> ;

2. Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme au Burundi, septembre 2023 ;

3. Amnesty International, « Burundi : de nouveaux appels à la libération d'une journaliste, un an après son arrestation », 30 août 2023, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/burundi-appels-liberation-journaliste-arrestation> ».

#### IV. L'appréciation du Conseil

8. Le Conseil ne peut suivre la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

9. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « BURUNDI - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « [...] que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».

10. De son côté, la requérante souligne dans sa requête et dans sa note complémentaire du 26 mars 2024 que, dans un arrêt rendu à 3 juges n°282 473 du 22 décembre 2022, le Conseil a considéré, après avoir analysé le contenu du COI Focus du 28 février 2022 que :

« [...] si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

11. Le *COI Focus* auquel la partie défenderesse renvoie dans sa décision est daté du 15 mai 2023 et est donc plus récent. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle tirée par le Conseil à propos du *COI Focus* traitant de la même question daté du 28 février 2022.

12. Le Conseil observe à la lecture du *COI Focus* du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources estiment que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises<sup>1</sup>.

Une de ces sources précise ainsi que « [...] lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.

*Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions*<sup>2</sup>.

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le *COI Focus* du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information<sup>3</sup>.

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le *COI Focus* du 15 mai 2023 précise encore que « [...] dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités »<sup>4</sup>. Le fait que le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche comme le mentionne le document<sup>5</sup> n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

13. Au vu de ces observations, le Conseil considère que le *COI Focus* du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

14. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

15. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Partant, le Conseil estime que la partie requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ; ces craintes se rattachent en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>1</sup> Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 28.

<sup>2</sup> Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 29.

<sup>3</sup> Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, pp. 31, 32 et 33.

<sup>4</sup> Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 33.

<sup>5</sup> Voir *COI Focus* précité du 15 mai 2023, p. 34.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM